

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/02/2021031112/justel>

Dossier numéro : 2021-04-02/29

Titre

2 AVRIL 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1er mars 2018 réglant le financement du Service de méditation pour le consommateur

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 22-04-2021 page : 37324

Entrée en vigueur : 02-05-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 1er mars 2018 réglant le financement du Service de méditation pour le consommateur, les 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

" 1° 100 euros par demande à partir de la cinquième demande traitée de règlement extrajudiciaire d'un litige de consommation ;

2° 200 euros par demande à partir de la vingtième demande traitée de règlement extrajudiciaire d'un litige de consommation. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 1er, § 2, du même arrêté, les mots " à l'entreprise concernée " sont abrogés.

[Art. 3](#). Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions et le ministre qui a la Protection des consommateurs dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.